

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de la
République populaire de Chine et de Taïwan

(Réglementation antidumping)

R(UE) 2021/1483 de la Commission du 15.09.2021 – [JO L327 du 16.9.2021](#)

En application du règlement d'exécution (UE) 2015/1429 du 26.08.2015¹, les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de la République populaire de Chine (ci-après la « Chine ») et de Taïwan sont soumis depuis le 28.08.2015 au paiement de droits antidumping définitifs.

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine des mesures en vigueur, l'Association européenne de la sidérurgie (« Eurofer »), qui représente plus de 25 % de la production totale dans l'Union de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables a formulé le 27.05.2020, une demande de réexamen faisant valoir que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

À l'issue de l'enquête ouverte par avis 2020/C 280/06², la Commission a conclu que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Les importateurs sont informés, par le règlement d'exécution (UE) 2021/1483 de la Commission du 15.9.2021, de l'institution à compter du 17.09.2021 d'un droit antidumping définitif sur les importations de :

- produits laminés plats en aciers inoxydables, simplement laminés à froid,
- relevant actuellement des codes NC 7219 31 00, 7219 32 10, 7219 32 90, 7219 33 10, 7219 33 90, 7219 34 10, 7219 34 90, 7219 35 10, 7219 35 90, 7219 90 20, 7219 90 80, 7220 20 21, 7220 20 29, 7220 20 41, 7220 20 49, 7220 20 81, 7220 20 89, 7220 90 20 et 7220 90 80 et
- originaires de la République populaire de Chine et de Taïwan.

1. [JO L 224 du 27.8.2015](#)

2. [JO C 280 du 25.8.2020](#)

Les taux du droit antidumping définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établit comme suit :

Pays	Société	Droit antidumping en %	Code additionnel TARIC
RPC	Shanxi Taigang Stainless Steel Co., Ltd, Taiyuan	24,40 %	C024
RPC	Tianjin TISCO & TPCO Stainless Steel Co Ltd, Tianjin	24,40 %	C025
RPC	Autres sociétés ayant coopéré énumérées à l'annexe	24,60 %	
RPC	Toutes les autres sociétés	25,30 %	C999
Taiwan	Chia Far Industrial Factory Co., Ltd, Taipei	0,00 %	C030
Taiwan	Toutes les autres sociétés	6,80 %	C999

Annexe - Producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine ayant coopéré et ne figurant pas dans l'échantillon

Pays	Société	Code additionnel TARIC
RPC	Lianzhong Stainless Steel Corporation, Guangzhou	C026
RPC	Ningbo Qi Yi Precision Metals Co., Ltd, Ningbo	C027
RPC	Tianjin Lianfa Precision Steel Corporation, Tianjin	C028
RPC	Zhangjiagang Pohang Stainless Steel Co., Ltd, Zhangjiagang	C029

L'application des taux de droit individuels fixés pour les sociétés mentionnées dans le tableau ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale valide, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom, sa fonction, et rédigée comme suit :

« Je soussigné(e) certifie que le (volume) de produits laminés à froid en aciers inoxydables vendus à l'exportation vers l'Union européenne couverts par la présente facture a été fabriqué par (nom et siège social de la société) (code additionnel TARIC) à Taiwan/en RPC. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes ».

En l'absence d'une telle facture, le taux de droit applicable à « toutes les autres sociétés » s'applique.

Afin d'éviter l'application simultanée du droit antidumping et de la mesure de sauvegarde instituée par le règlement d'exécution (UE) 2019/159, lorsque le droit hors contingent visé à l'article 1er, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2019/159 devient applicable aux produits laminés plats en aciers inoxydables, simplement laminés à froid, et dépasse le niveau ad valorem équivalent des droits antidumping institués en vertu du présent règlement, seul le droit hors contingent visé à l'article 1er, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2019/159 est perçu.

Pendant la période d'application simultanée des droits de sauvegarde et des droits antidumping, la perception des droits institués en vertu du présent règlement est suspendue.

Lorsque le droit hors contingent visé à l'article 1er, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2019/159 devient applicable aux produits laminés plats en aciers inoxydables, simplement laminés à froid et est fixé à un niveau inférieur au niveau des droits ad valorem équivalent des droits antidumping institués en vertu du présent règlement, le droit hors contingent visé à l'article 1er, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2019/159 est perçu, majoré de la différence entre ce droit et le plus élevé des niveaux ad valorem équivalents des droits antidumping institués en vertu du présent règlement. La part constituée par le montant des droits antidumping non perçus est suspendue.

Les suspensions visées aux paragraphes 2 et 4 du présent règlement sont limitées dans le temps à la période d'application du droit hors contingent visé à l'article 1er, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/159.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.